

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Collard et M. Bompard

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article L 751-9 remplit pleinement son rôle d'information concernant la concentration des enseignes dans une zone de chalandise déterminée.

La rédaction nouvelle supprimerait purement et simplement les observatoires départementaux d'équipement commercial ; et les C.D.A.C. ne pourraient donc plus contrôler si un projet déterminé aboutit ou non à un abus de situation dominante dans le secteur géographique le concernant.